

## **La communication des comptes bancaires étrangers**

Depuis plus de dix ans, les contribuables présentant la qualité de titulaire ou de co-titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé à l'étranger sont tenus de mentionner, dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, l'identité des titulaires du compte ainsi que l'Etat de situation de la banque.

Suite à l'entrée en vigueur d'un arrêté royal du 3 avril 2015 (*Moniteur belge*, 13 avril 2015, pp. 21.649 et s.), une obligation supplémentaire leur incombe.

En effet, cet arrêté vise à permettre l'exécution de l'article 307, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du code des impôts sur les revenus (C.I.R./92), au terme duquel les comptes détenus à l'étranger doivent être communiqués à un Point de contact central (PCC) créé au sein de la Banque nationale de Belgique.

Les informations qu'il convient de communiquer au PCC sont plus larges que celles dont la mention doit figurer à la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Cette communication porte ainsi sur les éléments suivants :

- le numéro IBAN du ou des comptes (ou, à défaut, le numéro non structuré attribué par l'établissement étranger) ;
- la dénomination complète de l'établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne étranger ;
- le code BIC de l'établissement étranger ;
- le pays où le compte a été ouvert ;
- la période imposable la plus ancienne au cours de laquelle le compte existait (si le compte existait avant 2011, c'est néanmoins cette année 2011 qui devra être mentionnée, l'obligation de communication ne s'appliquant qu'aux exercices d'imposition 2012 et suivants) ;
- la date éventuelle de clôture du compte.

La communication par le contribuable de ces données n'est pas récurrente mais ponctuelle. Elle doit en règle intervenir au moment de l'ouverture du compte mais également au moment de sa clôture.

En ce qui concerne les comptes existants, la communication au PCC doit intervenir au plus tard au moment de l'introduction de la déclaration à l'impôt des personnes physiques dans laquelle l'existence de comptes est mentionnée.

Chaque contribuable doit procéder à une communication pour tous les comptes, existants ou ayant existé après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dont il a été le titulaire ou l'un des co-titulaires. Les contribuables détenant ensemble un compte bancaire à l'étranger et introduisant une déclaration commune à l'impôt des personnes physiques sont par conséquent invitées à remplir chacun un formulaire de déclaration.

Lorsqu'un enfant est titulaire ou co-titulaire d'un compte étranger dont les revenus sont cumulés avec ceux des parents, ces derniers doivent intégrer le compte dans leurs propres communications.

En pratique, l'arrêté royal distingue deux manières de réaliser la communication au PCC des comptes étrangers.

- La communication peut intervenir par voie électronique, sur le site [www.cappcc.be](http://www.cappcc.be). L'identification suppose l'utilisation par le contribuable ou son mandataire de sa carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte à puce, comme il en va pour le site [www.taxonweb.be](http://www.taxonweb.be).
- La communication peut également prendre la forme d'un formulaire papier, disponible sur le site [www.cappcc.be](http://www.cappcc.be). Ce formulaire peut être adressé à la Banque nationale de Belgique – Point de contact central (Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles), accompagné d'une copie du recto et du verso de la carte d'identité du contribuable et de celle du mandataire éventuel.

Les données relatives à un compte sont conservées par le PCC jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle au cours de laquelle le compte a été clôturé selon la communication du contribuable.

Les données relatives à un contribuable sont, quant à elles, supprimées à la fin de la huitième année suivant celle au cours de laquelle le dernier compte a été clôturé.

L'administration fiscale ne dispose pas d'un accès direct aux informations communiquées au PCC. Elle peut néanmoins interroger la Banque nationale qui fournit alors la liste des comptes étrangers dont le contribuable et les enfants dont les revenus sont cumulés avec ceux de ce parent ont été les titulaires ou les co-titulaires au cours de la période imposable objet de la demande.

Le PCC enregistre la date de réception de toute demande de consultation provenant de l'administration fiscale.

Le contribuable dispose, quant à lui, du droit de prendre connaissance des informations enregistrées à son nom, mais également d'obtenir la

rectification ou la suppression des données inexactes. En revanche, un accès aux demandes de consultation formulées par l'administration fiscale ne semble pas prévu.

Le non-respect de l'obligation de communication au PCC des informations relatives à un compte bancaire étranger est susceptible de donner lieu à une sanction administrative sur la base de l'article 445 du C.I.R./92. Sauf mauvaise foi ou intention d'éluder l'impôt, l'amende sera de 50,00 €.

Manuel GUSTIN  
27 mai 2015